

## ADDENDA

### À LA LETTRE D'ENTENTE ADMINISTRATIVE HORS ENTENTE NATIONALE CONCERNANT LA MESURE ESTIVALE URGENTE ET TEMPORAIRE DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 4 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE D'EXIGENCES PARTICULIÈRES (MEP)

---

#### ENTRE

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX**, ici représenté par Louis Bourcier, directeur principal de la Direction des conditions de travail – cadres et salariés du réseau et hors établissement, dûment autorisé aux termes des présentes;

Ci-après appelé « le Ministre »

#### ET

**LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC À TITRE D'ORGANISME REPRÉSENTATIF DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DESTINÉES AUX ENFANTS (FRIJQ)**, ici représenté par Mélanie Arseneault, présidente, dûment autorisée aux termes des présentes;

Ci-après appelée « la Fédération »

Ci-après collectivement appelés « les Parties »

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QU'**une Lettre d'entente administrative hors entente nationale concernant la mesure estivale urgente et temporaire de la Lettre d'entente N° 4 relative à la reconnaissance d'exigences particulières (ci-après « la Lettre d'entente administrative ») est intervenue le 1<sup>er</sup> août 2023 entre les Parties;


**ATTENDU QUE** la pénurie de la main-d'œuvre demeure présente à ce jour;

**ATTENDU QUE** les Parties sont disposées à convenir d'une prolongation de la période d'application de la Lettre d'entente administrative;

**ATTENDU QUE** la prolongation de la mesure estivale urgente et temporaire de la lettre d'entente N° 4 relative à la reconnaissance d'exigences particulières (MEP) a permis aux ressources concernées de maintenir leur prestation de services et d'éviter le déplacement de certains usagers;

#### EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Préambule fait partie intégrante du présent Addenda.
2. Les termes intervenus dans le cadre de la Lettre d'entente administrative s'appliquent à compter de la date de sa signature, soit le 1<sup>er</sup> août 2023.



3. Les termes intervenus dans le cadre de la Lettre d'entente administrative et qui ont été prolongés jusqu'au 12 janvier 2024 inclusivement par l'entreprise d'un addenda sont prolongés jusqu'au 12 janvier 2025 inclusivement.
4. Le présent Addenda n'opère pas novation et les termes intervenus dans le cadre de la Lettre d'entente administrative qui ne sont pas modifiés par le présent Addenda demeurent valides et s'appliquent dans leur intégralité.

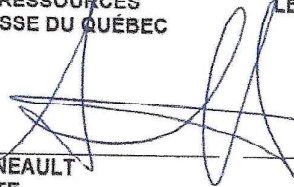
En foi de quoi, les Parties ont signé, ce 12 ° jour du mois de janvier 2024.

LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES  
INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC

LE MINISTRE RESPONSABLE DES  
SERVICES SOCIAUX



MÉLANIE ARSENEAULT  
PRÉSIDENTE



LOUIS BOURCIER  
DIRECTEUR PRINCIPAL

